

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 435 (2019)1 La protection des lanceurs d'alerte Perspectives et enjeux aux niveaux local et régional

1. La protection efficace des lanceurs d'alerte est l'une des priorités que le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe s'est donné dans sa feuille de route des activités de prévention de la corruption et de promotion de l'éthique publique aux niveaux local et régional, adoptée lors de sa 31^e session, en octobre 2016. Le Congrès est convaincu que la corruption constitue une menace pour la bonne gouvernance aux niveaux local et régional et une atteinte aux valeurs démocratiques fondamentales.

2. Les lanceurs d'alerte ayant souvent accès à des informations qui parfois ne peuvent pas être détectées par des mécanismes et institutions de contrôle de l'intégrité, ils constituent une valeur ajoutée unique pour les garde-fous institutionnels et peuvent apporter une contribution essentielle à la lutte contre la corruption, en favorisant davantage de transparence et de responsabilité au sein des collectivités locales et régionales.

3. Les collectivités locales et régionales, responsables de la prestation de services publics dans de nombreux domaines, peuvent être particulièrement exposées à la corruption, du fait que les protections sont souvent moins développées à ce niveau qu'au niveau national. La révélation d'activités qui desservent l'intérêt public, au moyen de signalements, est une arme importante dans la lutte contre la corruption à ce niveau, qui doit être soutenue par des politiques et des instruments juridiques appropriés.

4. Si de nombreux États membres se sont maintenant dotés d'une législation sur la protection des lanceurs d'alerte, celle-ci ne s'accompagne pas toujours de mesures efficaces pour le traitement des alertes ni de mesures adéquates pour protéger les personnes qui décident de signaler des cas de manquements ou d'actes répréhensibles.

5. Dans le même temps, les personnes accusées de manquements peuvent tirer parti de l'inquiétude légitime du public concernant la manipulation de l'opinion publique dans les médias au moyen de « fake news » pour contester la véracité des faits qui leur sont reprochés.

6. Les attitudes du grand public à l'égard du signalement évoluent souvent plus lentement que la législation dans ce domaine. La sensibilisation à la protection des lanceurs d'alerte peut conduire à une augmentation des cas de signalement et elle peut donc être un outil précieux dans la lutte contre la corruption.

7. Le Congrès, au vu des considérations ci-dessus et ayant à l'esprit :

a. le Programme d'action du Conseil de l'Europe contre la corruption, la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et la Convention civile sur la corruption (STE n° 174) ;

b. la Résolution (97) 24 du Comité des Ministres portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption ;

c. la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte,

8. Invite le Comité des Ministres à encourager les gouvernements et les parlements des États membres et, le cas échéant, les régions à pouvoirs législatifs :

a. à veiller à ce que la législation nationale assure la protection des lanceurs d'alerte aux niveaux local et régional, et en particulier à ce qu'elle :

i. s'applique non seulement aux soupçons d'actes répréhensibles liés à la corruption, mais aussi aux questions plus générales d'intérêt public, telles que les risques pour la santé publique ou l'environnement ;

ii. inclue la possibilité de signalements anonymes ou accorde une « protection préventive » aux personnes exposées à des représailles ;

iii. assure un suivi après le signalement de révélations qui sont d'intérêt général ;

b. à créer au niveau national des organes chargés de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité de la législation relative aux lanceurs d'alerte, et d'assurer la formation professionnelle des agents publics ;

c. à veiller à ce que la protection des lanceurs d'alerte s'étende aussi aux personnes qui ont déjà quitté leur emploi ainsi qu'à celles qui divulguent des informations dont elles ont eu connaissance lors d'un processus de recrutement et qui n'exercent pas encore leur emploi ;

d. à étendre la protection des lanceurs d'alerte aux personnes qui travaillent dans le secteur privé et participent à la prestation de services publics locaux et régionaux, et à encourager leurs employeurs à mettre en place des procédures de signalement interne ;

e. à mener des campagnes nationales sur l'alerte afin de promouvoir sa valeur ajoutée unique dans la lutte contre la corruption, de sensibiliser à cette question et de combattre les attitudes sociales qui, dans certains pays, dissuadent les personnes de signaler des faits d'intérêt public ;

f. à encourager les initiatives proposant des voies de signalement supplémentaires et un soutien pour les lanceurs d'alerte ;

g. à veiller à ce que les mesures prises à l'encontre de ceux qui propagent des informations mensongères ou des « fake news » n'aient pas pour effet indirect de réduire au silence

les personnes qui souhaiteraient soulever des préoccupations véritables, et à veiller à ce que ces mesures ne soient pas utilisées comme des moyens de représailles contre ces personnes;

h. à garantir l'accès à des informations et à un conseil confidentiel pour les personnes qui envisagent de divulguer des informations dans l'intérêt général;

i. à mettre en place des évaluations périodiques sur l'efficacité du cadre national de suivi de la mise en œuvre des réglementations relatives à la protection des lanceurs d'alerte;

j. à soutenir les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux dans leur action pour coordonner et harmoniser la protection des lanceurs d'alerte entre les collectivités qu'elles représentent.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 3 avril 2019, 2^e séance (voir le document [CG36\(2019\)14](#), exposé des motifs), rapporteure: Josan MEIJERS, Pays-Bas (R, SOC).